

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société TUPPERWARE
à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication
d'articles ménagers en matière plastique, route de Monts à
JOUÉ LES TOURS.

CB
N° 15678

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14254 du 09 mai 1994 autorisant la société TUPPERWARE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées route de Monts à JOUÉ LES TOURS,
- VU la demande présentée le 05 mars 1999 par la société TUPPERWARE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre après diverses modifications, l'exploitation de ses installations situées route de Monts à JOUÉ LES TOURS,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 avril 2000 visé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 23 mai 2000,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 juin 2000,

CONSIDERANT que les avis émis tant au cours de l'enquête publique que de l'enquête administrative, démontrent que cet établissement est bien intégré dans son milieu environnement et ne pose aucun problème particulier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

1 **CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**

1.1 **AUTORISATION**

La société TUPPERWARE dont le siège social est situé 8, rue Lionel TERRAY, 92506 Rueil-Malmaison, est autorisée, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé sur la commune de Joué-lès-Tours, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté,

1.2 **NATURE DES ACTIVITÉS**

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Classement des activités :

Rubrique	Désignation de l'activité	Classement (Coef. Redev.)
2661.1.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (extrusion et injection). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j (25t/j).	Autorisation (1)
2662 .a	Stockage de matières plastiques pour un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ (volume maximal stocké égal à 200000 m ³ environ répartis en 9 silos de 100 m ³ chacun, 4 silos de 60 m ³ chacun et 1315 m ³ en bacs et sacs, ainsi que 196940 m ³ pour les produits finis).	Autorisation
2920.2° a	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant et comprimant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (5 groupes froids de 1728 kW au total et 5 compresseurs d'air de 367 kW au total, soit en final : 2095 kW)	Autorisation
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel d'une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW (3 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 6.6 MW)	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Classement (Coef. Redev.)
1530.2°	Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ (Cartons plats d'un volume de 2555 m ³)	Déclaration
2661.2.b	Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques (broyage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (2.7 t/j).	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (postes de charge des chariots de manutention pour un puissance de 191 kW).	Déclaration

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Ouvrage	Désignation	Débit	Profondeur
Forage	Ouvrage de prélèvement	60 m ³ /h	102 m

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

2.1 **> MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 **> DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 **> CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autocontrôle utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 > CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 > INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3 > DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 > PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eau de la ville), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'ouvrage de pompage aura une profondeur de 102 m.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur le registre sus-cité qui peut éventuellement être informatisé.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires , douches, restauration et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement provenant des aires étanches de parcage et de circulation des poids lourds et des quais d'expédition et de déchargement est raccordé à un bassin étanche de capacité égale à 900 m³ défini conformément au § 3.1.12, puis est dirigé, après traitement par séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau eaux pluviales de la commune.

Les condensables de circuits d'air comprimé et de réfrigération sont traités par séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejeté au milieu naturel via le réseau eaux usées du site.

Les lavabos de contrôle de la qualité sont également raccordés au réseau eaux usées.

Le circuit de chauffage de l'eau ainsi que celui de l'eau de process sont en circuits fermés.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- ✓ de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement du point de rejet

Sur chacune des canalisations de rejet d'effluents vers les réseaux "eaux pluviales" et "eaux usées" communaux, sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.8 - Limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes.

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

- ✓ Pour ce qui concerne les eaux pluviales :

pH :	compris entre 6.5 et 8.5 ;
Hydrocarbures :	< 10 mg/l (norme NFT 90114).

✓ Pour ce qui concerne les eaux usées :

Volume maximal sur 24 h : 22 m³

Paramètres	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	Limite en flux (kg/j)	Autocontrôle assurée Par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	6.5 à 8.5 (ou 9.5 si neutralisation chimique)	-----	Ponctuel	Semestrielle
Température	30	-----	Ponctuel	Semestrielle
DCO	2000 (NFT 90 101)	44 kg/j	Ponctuel	Semestrielle
Hydrocarbures	10 (NFT 90 114)	0.2 kg/j	Ponctuel	Semestrielle
MES	600 (NF EN 872)	14 kg/j	Ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	800 (NFT 90 103)	18 kg/j	Ponctuel	Semestrielle

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Effluents liquides en sortie de traitement et avant rejet dans le réseau eaux usées communal.	PH Température DCO Hydrocarbures MES DBO ₅	Annuelle

3.1.9 - Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En particulier, le réseau d'effluents liquides de l'établissement est équipé d'obturateurs (amovibles ou non) aux points de rejet dans l'environnement (réseaux eaux pluviales et eaux usées) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.11 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement (en l'occurrence, le bassin de rétention de capacité égale à 900 m³).

Le premier flot (10 mm) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté de la même manière.

Le bassin, est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.13 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), le bassin incendie et le bassin de décantation, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 > PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.3- Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- ✓ le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- ✓ les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Les chaudières de chauffage sont alimentées en gaz naturel.

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations Ou émissaires Concernés	Paramètres	Autocontrôle assurée Par l'exploitant		
		Valeurs limites Concentration (g/Nm ³)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Chaudières de chauffage	Hauteur de cheminée	6 m	Ponctuel	Semestrielle
	Vitesse d'éjection des gaz	5 m/s	Ponctuel	Semestrielle
	Oxydes de soufre (en SO ₂)	35	Ponctuel	Semestrielle
	Oxydes d'azote (en NO ₂)	150	Ponctuel	Semestrielle
	Poussières	5	Ponctuel	Semestrielle
Pour chaque zone ci-dessous :	Pour chacune des 4 zones de la colonne de gauche :			
✓ Atelier Matières Premières	COV (sauf méthane)	150	Ponctuel	Semestrielle
✓ Atelier de Production	COV tels que acétaldéhyde, dichlorométhane et tétrachlorométhane	20	Ponctuel	Semestrielle
✓ Atelier de Maintenance				
✓ Bâtiments de stockage des produits finis				

Flux ou débit à déterminer.

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Pour chacune des zones ci-dessous :	Pour chacune des 4 zones de la colonne de gauche :	Annuelle
✓ Atelier Matières Premières	COV (sauf méthane)	
✓ Atelier de Production	Et	
✓ Atelier de Maintenance	COV tels que acétaldéhyde, dichlorométhane et	
✓ Bâtiments de stockage des produits finis	tétrachlorométhane	

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan complet de ses rejets diffus et canalisés dans l'atmosphère (flux et concentration). A ce bilan, seront jointes le cas échéant, des propositions techniques palliatives.

3.2.3.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.4 - Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.3 > DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- ✓ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- ✓ les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- ✓ les envols soient limités.

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et traités en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment, les boues de curage du bassin de rétention de 900 m³ doivent faire l'objet d'analyses physico-chimiques afin de déterminer leur modalité de traitement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 > PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'établissement fonctionne en 3x8, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (sauf les samedis) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 7 h à 22 h)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- ✓ intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- ✓ Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situés sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation de la société TUPPERWARE (plan de situation extrait du cadastre de la commune de Joué-lès-Tours à l'échelle 1/2000° et plan d'ensemble de l'usine à l'échelle 1/500°).

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h-22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h-7 h tous les jours (sauf les samedis) ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	57	53
Point 2	60	48
Point 3	54	48
Point 4	41	41

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (15 m) de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 40 mètres de la limite de propriété.

3.5 > PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Gardiennage du site

L'établissement est gardienné en permanence.

3.5.2 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.3 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.4 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.5 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.6 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.6.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.6.2 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. En particulier, la vitesse des véhicules est limitée dans l'établissement à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 4 m
- ✓ rayons intérieurs de giration : 11 m
- ✓ hauteur libre : 3,50 m
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.6.3 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, la zone 2 (bâtiment des dépôts 1, 2 et 3 de produits finis et du dépôt de cartons plats) est séparée des zones 1 (bâtiment « production ») au Nord et 3 (bâtiment des dépôts 4 et 5) au sud, par des murs coupe-feu 4 heures. Les portes de liaisons entre ces différentes zones sont coupe-feu 2 heures. Les portes sont doublées.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des suppressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

3.5.6.4 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.7 - Exploitation des installations

3.5.7.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.8 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Dans ces consignes, il est rappelé notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à risques et l'obligation de laisser dégagées l'accès aux issues de secours.

3.5.8.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.8.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- ✓ les moyens d'alerte ;
- ✓ la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- ✓ le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 et en particulier le bâtiment de fabrication, sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.9.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.9.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.9.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.10 - Risque incendie

3.5.10.1 - Equipe sécurité incendie

L'équipe sécurité incendie de première intervention est constituée au sein de l'établissement.

3.5.10.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des bâtiments de production (zone 1) et de stockage (zones 2 et 3) comporte à concurrence d'au moins 1% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles. Le bon fonctionnement de ces commandes doit être régulièrement vérifié.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Les issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.10.3 - Ressources en eau

L'établissement dispose, en interne, d'un bassin incendie de capacité égale à 900 m³.

De plus, des bouches d'incendie en nombre suffisant, et alimentées par le réseau de la commune sont situées dans l'établissement. L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.10.4 - Matériel de lutte

Des extincteurs (régulièrement vérifiés) adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA (régulièrement vérifiés) sont installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

3.5.11 - Risque explosion

3.5.11.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.11.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

3.5.11.3 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.11.4 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.12 - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- ✓ de surveillance,
- ✓ ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.13 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un « permis feu » délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- ✓ les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- ✓ la durée de validité,
- ✓ la nature des dangers,
- ✓ le type de matériel pouvant être utilisé,
- ✓ les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- ✓ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- ✓ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- ✓ à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.14 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'U.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

4 ➤ DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : Arrêtés types n° 1530.2 (ex 81 bis), 2910.A.2, 2661.2.b (ex 272), 2925 (ex 3) et 2920.2.b (ex. 361).

4.1 > Prescriptions particulières relatives à l'emploi ou le réemploi de matières plastiques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j (rubrique n° 2661.1.a de la nomenclature : 25 t/j) - AUTORISATION

Le bâtiment de production (zone 1) comporte 57 presses à injecter. La quantité de matière susceptible d'être traitée représente 25 tonnes par jour. La matière première utilisée est essentiellement des matières plastiques (polyéthylène ou PE, polypropylène ou PP, polycarbonate ou PC et polyéthérémide ou PEI) sous forme de granulés.

4.1.1- Les odeurs produites au cours des opérations d'injection sont, si nécessaire, captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage. Les issues du bâtiment de production sont maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

4.1.2 - Le refroidissement des presses s'effectue en circuit fermé.

- 4.1.3 - Chaque presse est munie de dispositifs de sécurité permettant l'arrêt de celle-ci en cas d'anomalie (hausse anormale de température d'injection des matières premières, dysfonctionnement au niveau du circuit de refroidissement,...).
- 4.1.4 - Les presses et canalisations liées à celles-ci sont munies de dispositifs de mise à la terre afin d'éviter les accumulations de charges électrostatiques.
- 4.1.5 - L'alimentation des presses s'effectue par des canalisations rigides et dans la mesure du possible aériennes.
- 4.1.6 - Les canalisations aériennes sont clairement identifiées tout au long de leur parcours. On distingue notamment les canalisations d'eau de refroidissement des canalisations assurant le transfert des matières premières.
- 4.1.7 - Les éléments de construction du bâtiment de production présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- ✓ couverture incombustible ;
 - ✓ murs séparatifs, et portes de passage, coupe-feu de degré 4 heures entre les ateliers d'injection (zone 1) et la zone 2 (local maintenance, zone emballage des cartons et dépôts 1, 2 et 3 de produits finis) ;
 - ✓ murs séparatifs, et portes de passage, coupe-feu de degré 2 heures (ou dispositions équivalentes) entre les ateliers d'injection et les locaux techniques (laboratoires) et la zone bureaux et locaux sociaux de la zone 1.
 - ✓ portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.
- 4.1.8 - Les ateliers d'injection disposent en outre d'exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, refermable depuis le sol, sur au minimum 1% de la surface totale de la toiture. Les commandes sont disposées à proximité de chaque issue de secours.
- 4.1.9 - Les zones accueillant les presses à injection de matières plastiques ainsi que les lignes d'assemblage ou d'emballage disposent d'aires de stockages matérialisées au sol.
- 4.1.10 - Les produits en sortie de presses, sont régulièrement évacués vers les bâtiments de stockage (zones 2 et 3) de manière à limiter l'accumulation de matières combustibles autour des machines.
- 4.1.11 - Les zones d'injection de matières plastiques et d'emballage disposent de passages libres d'un minimum de deux mètres de largeur formant un réseau maillé. Ce réseau facilite l'accès des services de sécurité à l'ensemble des zones de stockage temporaire ainsi qu'aux presses et aux lignes d'emballage.

4.1.12 - Nonobstant le respect du paragraphe 4.1.11 ci-dessus, des passages libres d'au minimum un mètre de large doivent être aménagés entre chaque presse, entre chaque machine d'emballage ainsi qu'entre chaque zone de stockage temporaire.

4.1.13 - Le bâtiment dispose en outre de voies de circulation piétonnières spécifiques matérialisées au sol.

4.1.14 - Le bâtiment doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matière combustibles.

4.2 > Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques, le volume étant supérieur ou égal à 1000 m³ (rubrique n° 2662 .a de la nomenclature : 200000 m³ environ) - AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessous concernent les stockages suivants :

✓ stockage de matières premières répartis en 9 silos de 100 m³ chacun, 4 silos de 60 m³ chacun et 1315 m³ en bacs et sacs ;

✓ stockage de produits finis pour un volume total égal à 196940 m³.

pour un volume maximal stocké égal à 200000 m³ environ.

Stockage de matières premières en silos :

4.2.1 - Les silos sont implantés à l'extérieur, au sein d'une zone protégée interdisant le stationnement des véhicules.

4.2.2 - La nature des produits stockés est affichée à proximité des silos.

4.2.3 - Les canalisations de transport des granulés vers le bâtiment de production sont dans la mesure du possible aériennes et clairement identifiées.

4.2.4 - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation des charges électrostatiques pendant les opérations de remplissage et de vidange des silos.

Stockage des granulés en sacs et bacs :

4.2.5 - Le stockage s'effectue dans un bâtiment ou local spécifique, sur des zones matérialisées au sol, à l'écart de toute source potentielle d'ignition.

4.2.6 - Les conditions d'entreposage des sacs et bacs sont régulièrement contrôlées par un préposé responsable.

Stockage des produits finis et semi-finis et des composants utilisés sur les lignes d'emballage:

4.2.7 - Ils sont stockés sur plusieurs niveaux dans des zones dédiées (zone 2 regroupant les dépôts 1, 2 et 3 ainsi que les cartons et la zone 3 regroupant les dépôts 4 et 5). La hauteur de stockage ne dépasse pas 8 mètres.

4.2.8 - Toutes dispositions sont prises pour éviter toute chute de produit sur les voies de circulation matérialisées au sol.

4.2.9 - Si le stockage s'effectue sur palettières métalliques, ceux-ci sont solidement fixés au sol et sont reliés, dans toute la mesure du possible, au réseau de terre des bâtiments.

4.2.10 - L'aire d'emballage installée dans la zone 2 doit être, soit dans une cellule aménagée spécialement, soit éloigné des zones d'entreposages, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

4.2.11 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sacs...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- ✓ hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- ✓ espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0.80 mètres ;
- ✓ espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- ✓ chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- ✓ un espace minimal de 0.90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. Cette distance est à adapter en cas d'utilisation d'extinction automatique d'incendie.

4.2.12 - Le stockage doit être segmenté en parties séparées les unes des autres par un passage minimum de deux mètres de largeur, qui doit rester libre.

4.2.13 - Les éléments de construction des bâtiments de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ✓ matériaux incombustibles ;
- ✓ murs séparatifs coupe-feu de degré 4 heures entre les zones 2 et 3 et entre la zone 2 et le bâtiment de production (zone 1) ;

- ✓ murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures entre les zones 2 et 3 et les locaux internes à ces zones ;
- ✓ portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure.
- ✓ portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures .

4.2.14 - Il est interdit d'y fumer : cette interdiction est affichée à l'entrée de chacune des zones concernées. Le stockage de liquide inflammable au sein des zones de stockage et d'emballage, est interdit.

4.2.15 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

4.3 > Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (rubrique n° 2920.2.a de la nomenclature : 2095 kW) - AUTORISATION

4.3.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage. Des moyens de détection rapide de fuite de fluide frigorigène sont mis en place.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

4.3.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.3.3 - Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4.3.4 - Dans le cas où l'exploitant effectue lui-même les opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des appareils ou bien leur vidange, les dispositions du décret modifié n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, annexé au présent arrêté préfectoral, s'appliquent à la présente installation, et notamment les articles 2, 2 bis, 3, 3bis et 4.

5 MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 > Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception de la prescription suivante :

Article	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.2.3.2	Bilan des rejets diffus et canalisés dans l'air	6 mois

5.2 - Textes réglementaires antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 14254 du 09 mai 1994 est abrogé.

Article 6 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992, sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **12 JUIL, 2000**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



ole MAISTRE

Pour ampliation

Le Chef de Bureau, p. 2

N. Goma

N° 604A

